

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service Départemental d'Incendie et de Secours

DELIBERATION N° 2014-06(FIN)

Date de convocation : 30 janvier 2014

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 16

Absents : 06

Votants : 16

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

EXTRAIT DU REGISTRE

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

L'an deux mille quatorze et le 19 février, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

Etaient présents :

Messieurs Roland AUBERT, Jean ARNAUD, Jean BALLESTER, Claude BREMOND, Marcel CLEMENT, Fernand DYEN, André LAURENS, Patrick MARTELLINI, Félix MOROSO, Pierre POURCIN, Michel REY, Paul ROUCAUD, Jean-Yves ROUX, Serge SARDELLA, Michel ZORZAN.

Etaient excusés :

Madame Martine CARBONNEL, Messieurs Paul AUDAN, Christophe CASTANER, Bernard JEANMET-PERALTA, René MASSETTE, Gilbert SAUVAN.

Monsieur Jean ARNAUD a été désigné secrétaire de séance par le Président.

Objet : Modalités de calcul des subventions versées aux associations

Le Vice-Président AUBERT expose :

Dans le cadre du budget primitif 2014, le Conseil d'Administration a voté les volumes financiers attribués aux associations ayant un lien avec le S.D.I.S.

Je vous propose de préciser les modalités de calcul applicables aux subventions versées à ces associations.

1. Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Alpes de Haute-Provence

Avant la départementalisation de 2001, le subventionnement de l'Union Départementale était assuré directement par le Conseil Général des Alpes de Haute-Provence.

Cette participation du département avait été décidée afin de permettre à l'association d'assurer l'ensemble des sapeurs-pompiers pour les accidents survenus hors service commandé mais aussi en service commandé en complément de l'assurance du S.D.I.S.

Avec la départementalisation, le subventionnement a été transféré au S.D.I.S. avec recette équivalente intégrée dans la contribution du Conseil Général.

Les modalités de calcul de cette subvention sont les suivants :

Modalités de calcul	Montants
Part fixe de fonctionnement	3 000 euros
Part fixe « J.S.P. »	8 000 euros
Part variable « assurance »	18 € (coût cotisation individuelle) x nombre de S.P.*
*effectif SP arrêté au 1 ^{er} janvier de l'année n	

Les modalités de revalorisation annuelle seront les suivantes :

La part fixe de fonctionnement, la part fixe « JSP » et la part variable « assurances » seront revalorisées chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation (ensemble des ménages - Métropole + DOM - Identifiant : 639196) entre le 1^{er} octobre N-1 et le 1^{er} octobre de l'exercice en cours pour l'année suivante.

Pour l'exercice 2014, la subvention du S.D.I.S. s'élève à 37 656 euros.

A titre d'information, le contrat d'assurance complémentaire souscrit par l'UDSP a permis à cette association de verser près de 186 500 € de capital décès et prise en charge de frais d'obsèques lors des 5 décès en service commandé survenus entre 2010 et 2012.

2. Le Comité des Œuvres Sociales des personnels salariés du S.D.I.S.

Avant la départementalisation, les personnels bénéficiaient de l'amicale des personnels du Conseil Général.

Avec le transfert au S.D.I.S. en 1999, le Conseil d'Administration, pour permettre aux agents salariés de pouvoir avoir le même niveau de prestations qu'auparavant, avait décidé, outre l'adhésion du SDIS au CNAS, de verser une subvention au Comité des Œuvres Sociales (association créé à cet effet) afin d'organiser l'arbre de Noël et de participer aux frais de rentrée scolaires des enfants des agents du SDIS.

Les modalités de calcul de cette subvention sont les suivants :

Cette subvention est calculée sur la base de 0,5 % de la masse salariale hors charges arrêtée au compte administratif.

Les modalités de revalorisation annuelle seront les suivantes :

Il n'est pas prévu de clause de revalorisation annuelle.

3. L'œuvre des pupilles orphelins et fonds d'entraide des sapeurs-pompiers de France

Jusqu'en 2013, le S.D.I.S. versait, à hauteur de 450 euros, une subvention à l'œuvre des pupilles orphelins et fonds d'entraide des sapeurs-pompiers de France.

Cette association prend en compte et aide les orphelins de sapeurs-pompiers (aide financière, vacances,...). Cette association prend en charge actuellement 8 orphelins dans notre département. D'autre part, dans le cadre de son fond d'entraide, cette association a participé à l'acquisition d'une machine agricole adaptée pour un agriculteur sapeur-pompier volontaire victime d'un grave accident du travail.

De par ses missions, cette association est intervenue auprès des familles des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence décédés en service commandé en 2010 et 2012. De ce fait, le montant de la subvention a été porté à 1460 euros pour l'exercice 2014.

Les modalités de calcul de cette subvention sont les suivants :

Cette subvention est calculée sur la base de 1 € x nombre de sapeurs-pompiers*

*effectif SP arrêté au 1^{er} janvier de l'année n

Les modalités de revalorisation annuelle seront les suivantes :

Le coût unitaire sera revalorisé chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation (ensemble des ménages - Métropole + DOM - Identifiant : 639196) entre le 1^{er} octobre N-1 et le 1^{er} octobre de l'exercice en cours pour l'année suivante.

4. L'Amicale des Rugbymen Sapeurs-Pompiers

Le S.D.I.S. subventionne cette association à la condition que l'équipe de rugby du SDIS participe au tournoi national des rugbymen sapeurs-pompiers.

Les modalités de calcul de cette subvention sont les suivants :

Il vous est proposé d'allouer une subvention annuelle forfaitaire de 500 euros à cette association.

Les modalités de revalorisation annuelle seront les suivantes :

Il n'est pas prévu de clause de revalorisation annuelle.

Pour pouvoir prétendre au versement d'une subvention, les associations susvisées devront impérativement :

- Transmettre une demande écrite au SDIS dans un délai de deux mois minimum avant le vote du Budget Primitif,
- Accompagner cette demande d'un rapport moral et financier.

Par ailleurs, en application des dispositions réglementaires, une convention d'objectif sera conclue prochainement avec chaque association percevant une subvention supérieure ou égale à 23 000 euros.

Je prie le Conseil d'Administration d'en délibérer et d'autoriser le Président à signer les arrêtés attributifs et verser les subventions.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'Administration



Claude FIAERT

